

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2020-02-022 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 septembre 2020

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	15	16

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,
Le seize septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 9 avenue du 8 mai 1945 à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Christelle ARMANDI, Thierry ASTIER, Murielle BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Murielle DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absents excusés :

MM. Didier VIGNOLLES

Absents représentés :

MM. Elisabeth VIOLA

Présents sans voix délibératives :

MM. Nicolas CARTAILLER, Louis DONNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6-1, L 5211-12 et L 2123-20 et R5214-1,

Vu les délibérations en date du 23 septembre 2020 portant désignation du Président, des Vice-présidents, et des membres du Bureau

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un Syndicat mixte est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer, dans les limites imposées par la loi les indemnités de fonction versées aux Présidents et aux Vice-présidents,

Considérant que pour un syndicat mixte fermé regroupant 54 306 habitants en 2020, le code général des collectivités territoriales fixe :

- σ Le montant de l'indemnité maximale de Président à 29.53 % de l'indice majoré maximum de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit au 1^{er} janvier 2020 1148.54 € brut
- σ Le montant de l'indemnité maximale de vice-présidents à 11.81 % de l'indice majoré maximum de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit au 1^{er} janvier 2020 459.34 € brut.

Considérant que le PETR ne peut avoir plus de 3 vice-Présidents au sein de sa structure (20 % de l'effectif total soit 3.2)

Considérant que les membres du Bureau sans mandat de vice-président ou de président ayant délégation peuvent prétendre à une indemnité.

Considérant que le montant maximum brut total alloué aux indemnités des élus pour le PETR est de 2 526 €.

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe MARCHESI, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu

FIXE pour la durée du mandat, les indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau détenteurs d'une délégation de fonction à compter du 24 septembre 2020 de la façon suivante :

- σ Indemnité du Président : 29.53 % de l'indice majoré maximum.
- σ Indemnité des vice-présidents : 8.85 % de l'indice majoré maximum.
- σ Indemnité des membres du Bureau avec une délégation : 4.42 % l'indice majoré maximum.

IMPUTE les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal du PETR pour les exercices de 2020 à 2026.

Vote du Conseil POUR : 16
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 17 septembre 2020

Pour extrait conforme

Le Président



Philippe MARCHAND

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre 2020 et de la notification le 21 septembre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

